

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 6 JUIN 2024

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNÈS

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 30 mai 2024

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°11

**ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES HORS DISPOSITIFS « HABITAT »**

Vu la commission « Habitat » en date du 12 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°7 en date du 21 mars 2024 relative au vote du budget principal d'Ambert Livradois Forez ;

Vu la présentation sur l'accompagnement des communes en date du 21 mars 2024 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'une réflexion a été menée en 2023 avec la commission habitat concernant un accompagnement des communes hors dispositifs OPAH-RU et Petites Villes de Demain. Il a été acté le principe que l'ensemble des communes du territoire doit être soutenu par l'intercommunalité, en termes d'ingénierie ou de financements, et ce quel que soit leur taille. Pour mener à bien ce projet, ALF souhaite s'entourer des compétences de l'atelier rural d'urbanisme du Parc Livradois Forez et du CAUE.

Il rappelle également, qu'après la rencontre avec la Vice-Présidente du Conseil Départemental en charge de l'habitat, il a été évoqué le principe d'apporter une aide aux communes hors dispositifs souhaitant réaliser des études de PAD (Projet d'Aménagement Durable) et/ou de faisabilité pré-opérationnelles.

Cette action permettra la mise en place sur le territoire d'ALF d'une « aide expérimentale » afin de renforcer les aides du Conseil départemental sur le financement des études de planification stratégiques (PAD) et/ou des études de faisabilité. Ces aides sont inscrites dans le Schéma Départemental de l'Habitat (SDH).

Monsieur le Vice-Président propose la mise en place du dispositif suivant :

- Sur la base du volontariat, les communes sollicitent la communauté de communes pour une réflexion sur l'aménagement communal. Cette sollicitation prendra la forme d'un document expliquant les objectifs et les enjeux pour la commune d'entreprendre une telle démarche. Un comité de pilotage (commission habitat et partenaires de l'atelier d'urbanisme) devra étudier la pertinence de ce pré-dossier et validera son intégration dans l'action.
- ALF et l'atelier d'urbanisme rencontrent la commune et élaborent dans un premier temps, une note d'enjeux renforcée.

## AR Prefecture

063-200070761-20240613-2024\_06\_06\_11-DE  
Reçu le 13/06/2024

- Si la note d'enjeux préconise la nécessité d'un PAD, la CC ALF pourra participer au financement de ce PAD à hauteur de 20 % du montant HT.
  - Si le projet communal nécessite une étude de faisabilité architecturale / paysagère, la CC ALF pourra également participer au financement dans une enveloppe max de 4000 €.
- Si la note d'enjeu préconise une étude de faisabilité sans nécessité de faire un PAD, la commune pourra également profiter du financement.*
- Une convention de partenariat sera signée avec chacune des communes participantes.

Les principes d'actions partagés sont :

- La nécessité de construire un projet transversal, multisectoriel (économie, habitat, mobilité, services publics...)
- La mise en place d'une concertation avec les différents acteurs de la commune.

Pour les études PAD (orientation vers un format mini-plan guide) :

- Participation renforcée du CD 63 (aujourd'hui : 60 % du coût HT de l'étude plafonnée à 9 000€) => par dérogation jusqu'à 12 000 € ;
- Participation d'ALF : 20 % du coût HT de l'étude ;

Pour les études de faisabilité :

- Participation du CD 63 : (aujourd'hui 60 % du coût HT de l'étude plafonnée à 7 000 €) => par dérogation jusqu'à 9 000 € ;
- Participation d'ALF : 20 % du coût HT de l'étude.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de valider le principe d'aide aux communes hors dispositifs « Habitat » ;
- de valider les modalités d'organisation énoncées ci-dessus ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 18 juin 2024

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Daniel FORESTIER

